



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/1290P

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement, allée Rouget de Lisle, entre le 5, allée Rouget de Lisle jusqu'à la rue du Piquenard, à Poissy, une voie privée ouverte à la circulation et au stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'une voie privée sise allée Rouget de Lisle, à Poissy, entre le 5, allée Rouget de Lisle jusqu'à la rue du Piquenard, à Poissy,

Considérant que cette voie privée est ouverte à la circulation pour les riverains de l'allée Rouget de Lisle,

Considérant qu'un sens unique de circulation dans cette voie privée sera mise en place,

Considérant que le stationnement sera interdit hors des places matérialisées,

Considérant qu'une zone 30 a été instaurée dans la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse sur cette voie privée ouverte à la circulation publique afin d'harmoniser la vitesse sur le territoire et de concilier l'équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

Considérant que la commune peut laisser cette voie ouverte à la circulation pour les vélos,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité des riverains de cette voie,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La circulation sur la voie privée sera ouverte à la circulation pour les riverains de l'allée Rouget de Lisle, à Poissy, entre le 5, allée Rouget de Lisle jusqu'à la rue du Piquenard, à Poissy.

Article 2 :

La circulation sur la voie privée sera ouverte à la circulation pour les riverains de l'allée Rouget de Lisle, à Poissy, et s'effectuera à sens unique depuis le 5, allée Rouget de Lisle pour rejoindre la rue du Piquenard, à Poissy.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit hors des places matérialisées, allée Rouget de Lisle entre le 5, allée Rouget de Lisle jusqu'à la rue du Piquenard, à Poissy.

Article 4 :

La circulation sur la voie privée ouverte à la circulation pour les riverains de l'allée Rouget de Lisle, à Poissy, entre le 5, allée Rouget de Lisle jusqu'à la rue du Piquenard, à Poissy, sera limitée à 30Km/h.

Article 5 :

La circulation sur la voie privée ouverte à la circulation pour les riverains de l'allée Rouget de Lisle, à Poissy, entre le 5, allée Rouget de Lisle jusqu'à la rue du Piquenard, à Poissy, sera possible pour les vélos.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre de la voie.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, 13 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/12/2024